



## RESOLUTION OENO 13/2001

### LIMITES MAXIMALES D'ACIDIFICATION DES MOÛTS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

en accord avec la résolution Oeno 3/99 sur l'acidification des moûts votée à Mayence (Allemagne) le 9 juillet 1999,

CONSIDERANT que la résolution Oeno 3/99 a été adoptée à condition que les niveaux d'acidification soient fixés et approuvés par l'Assemblée générale au plus tard en 2001,

DECIDE

D'ajouter dans la fiche 2.1.3.1.1. du Code international des pratiques œnologiques, la prescription suivante :

f) L'addition d'acides au moût ne peut être effectuée qu'à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 54 meq/l (soit 4 g/l exprimés en acide tartrique),

Quand le moût et le vin sont acidifiés, l'augmentation nette cumulée ne doit pas dépasser 54 meq/l (soit 4 g/l exprimés en acide tartrique)

et de modifier en conséquence la « recommandation de l'O.I.V » par « admis ».

*« Déclaration de l'Australie, de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande :*

*L'Australie, l'Afrique du Sud et la Nouvelle Zélande sans s'opposer à la résolution souhaitent réaffirmer leur point de vue, selon lequel il n'existe actuellement aucune raison scientifique, technique, sanitaire ou sécuritaire pour établir des limites à l'addition d'acides organiques aux moûts de raisin telles que proposées dans la résolution.*

*Afin d'assurer la production de vins équilibrés, sans alourdir la réglementation, l'Australie, l'Afrique du sud et la Nouvelle-Zélande souhaitent que de telles limites ne deviennent pas des obstacles au commerce, entraînant, par ailleurs, des coûts additionnels d'administration. Aussi, l'Australie, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande estiment que les limites fondées sur les bonnes pratiques de production restent les plus appropriées. »*

*Déclaration de l'Italie : L'Italie considère que les limites établies sont trop importantes.*

*Exemplaire certifié conforme  
Paris, le 20 novembre 2001  
Le Directeur Général de l'OIV  
Secrétaire de l'Assemblée Générale*